

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS
DEPARTEMENT ACHATS
21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures
Courantes et Services, relatif à :**

OBJET DU MARCHÉ

**REALISATION ET LIVRAISON DES TRAVAUX D'IMPRESSION DESTINES AUX CAISSES PRIMAIRES
D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE**

Consultation n°26-C-007

**Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2161-2 à 2161-5 du Code
de la commande publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2. GROUPEMENT DE COMMANDES	4
1.3. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.4. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	5
1.5. PRESTATIONS SIMILAIRES	5
1.6. DUREE DU MARCHÉ.....	6
1.7. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES.....	6
1.8. ALLOTISSEMENT	7
1.9. TRANCHES	7
ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ	7
2.1. FORME ET CONTENU DES PRIX	7
2.2. VARIATION DES PRIX	7
2.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	9
2.4. CLAUSE DE REEXAMEN	9
2.5. CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNELS	9
2.6. AVANCES	10
2.7. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	11
2.8. DELAIS DE PAIEMENTS	12
2.9. NANTISSEMENT	12
2.10. RETENUE DE GARANTIE	12
2.11. SOUS TRAITANCE	12
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DES ORGANISMES.....	15
3.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
3.2 – OBLIGATIONS DES ORGANISMES	15
3.3 – PRINCIPE DE NEUTRALITE	15
3.3 – CLAUSE SOCIALE	16
ARTICLE 4 - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHÉ	19
4.1 - COMMANDES.....	19
4.2 - BONS DE LIVRAISON	19
ARTICLE 5 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	19
ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS.....	20
6.1 – CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS.....	20
6.2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR	20
6.3 - DONNEES STATISTIQUES.....	20
6.4 – PLAN DE PROGRES	21
ARTICLE 7 - PENALITES	21
ARTICLE 8 - ASSURANCES	22
ARTICLE 9 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DES TITULAIRES	23
ARTICLE 10 - RESILIATION	23

ARTICLE 11 – DISPOSITION DE SECURITE, SANTE ET CONFIDENTIALITE	24
11.1 - DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE	24
11.2 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE.....	24
ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	26
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES	29
ARTICLE 14 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	30

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la réalisation et la livraison des travaux d'impression destinés aux sites des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile de France.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les notifications se rapportant au marché seront faites au domicile indiqué sur l'acte d'engagement par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché et ce, conformément aux termes et conditions portés aux pièces énumérées à l'article 1.7 ci-après.

1.2. GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation et de massification des achats, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) d'Ile-de-France ont décidé, en application de l'article 19 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes en vue de conclure un marché relatif à la réalisation et la livraison des travaux d'impression sous la conduite d'un « *coordonnateur* » pour le compte des « *membres du groupement* ».

Le coordonnateur du groupement, la CPAM de PARIS a en charge :

- l'organisation de la procédure de consultation jusqu'à la désignation du titulaire,
- la signature et la notification de l'accord-cadre avec le titulaire,
- le cas échéant, la résiliation de l'accord cadre.

Les membres du groupement (Les CPAM 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) ont en charge chacun pour ce qui les concerne :

- l'émission des bons de commande
- l'exécution et le contrôle des prestations dans les conditions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières,
- le règlement des prestations.

1.3. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part les organismes membres du groupement de commandes suivants, représentés par leur Directeur Général ou leurs Délégués :

ORGANISMES	ADRESSE
CPAM 75 agissant en tant que coordonnateur du groupement	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS 21 rue Georges Auric 75948 PARIS CEDEX 19

ORGANISMES	ADRESSE
CPAM 77	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE rue des Meuniers, 77950 RUBELLES
CPAM 78	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES 92, avenue de Paris, 78000 VERSAILLES
CPAM 91	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE 2, rue Ambroise Croizat 91 039 EVRY Cedex
CPAM 92	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE 26 Boulevard de Pesaro - TSA 99 9998 - 92 026 NANTERRE CEDEX
CPAM 93	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-SAINT-DENIS 195 avenue Paul Vaillant Couturier 93 014 BOBIGNY CEDEX
CPAM 94	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE 93/95, avenue du Général de Gaulle, 94 000 Créteil
CPAM 95	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du VAL-D'OISE Immeuble les Marjoberts - 2, rue des Chauffours, 95017 Cergy-Pontoise Cedex

- d'autre part : le Titulaire de l'accord-cadre. Le Titulaire désigne, dès la notification de l'accord cadre, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis des organismes ou de leurs représentants.

L'agent comptable (Directeur Financier et Comptable) de chaque organisme membre du groupement est le comptable assignataire des paiements pour ce qui le concerne.

D'autres Organismes de sécurité sociale visés dans le code de la sécurité sociale pourront entrer dans le marché sous réserve de signature de la convention constitutive de groupement et acceptation par le biais d'un avenant.

1.4. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale et L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les consommations sur les quatre dernières années sont d'environ : 561 437 € HT - 673 724 € TTC.

Le montant prévisionnel du projet de marché est estimé à : 700 000 € HT – 840 000 € TTC

La consultation est passée selon un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum au sens des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-5 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum, mais fixe un montant maximum sur sa durée de quatre (4) ans reconductions comprises de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC

1.5. PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le Titulaire du marché dans les mêmes conditions que celles fixées dans le marché. En outre, la durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.6. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois à compter du 02 janvier 2027.

Tous les organismes intégreront le marché à la date de notification.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le marché est reconduit par tacite reconduction par période successive de 12 (douze) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 (quarante-huit) mois.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, la CPAM de Paris notifiera un courrier de non reconduction 1 (mois) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

Les bons de commande peuvent être transmis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les délais d'exécution des prestations figurent aux bons de commande et peuvent dépasser la durée de validité du présent marché dans la limite de six mois.

1.7. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues des soumissionnaires.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) de l'entreprise (**remplir dans toutes ses rubriques et complété par les documents exigés aux termes de celui-ci**) et son annexe 1 financière (**remplir uniquement le montant € HT et le pourcentage de remise catalogue le cas échéant**) accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, rédigé suivant modèle joint. L'acte d'engagement devra être daté et signé par l'entreprise et comporter le cachet de la société ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le Règlement de la consultation et ses annexes
- l'offre technique du Titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des marchés ;
- le livret de sécurité.

NB : les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.

Pièces générales :

- Le Code de la commande publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des Organismes de sécurité sociale ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS issu de l'arrêté du 1^{er} avril 2021).

1.8. ALLOTISSEMENT

Il n'est pas prévu d'allotissement au sens de l'article L.2113-11-1° du Code de la commande publique, les prestations demandées ne pouvant techniquement pas être scindées.

En effet, la coordination entre les différentes prestations demandées, nécessite d'avoir un interlocuteur unique pour une organisation et une rapidité d'intervention optimale.

1.9. TRANCHES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ

2.1. FORME ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix unitaire.

Les prix du marché sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix.

Les prix indiqués dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

L'entreprise déclare également avoir fait à l'avance tous les calculs et vérifications qu'elle a estimés utiles pour se rendre compte de l'importance des prestations et de leur valeur ainsi que des charges qui lui sont imposées, le prix proposé découlant de ses propres calculs et s'entendant pour une exécution conforme aux prescriptions contenues dans les pièces constitutives du marché.

2.2. VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M 0 (zéro) correspondant au mois de la date limite de remise des offres (septembre 2026).

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont fermes pour la première année, puis révisables à l'occasion de chaque reconduction annuelle du marché à l'initiative du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur. Ils seront révisables, à la hausse comme à la baisse, au-delà de la première année par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Il est rappelé que les prix figurant à l'offre ou prix d'origine sont ceux en vigueur au mois de la date limite de remise des offres (septembre 2026). Les indices ou index sont donc réputés être ceux de ce même mois.

La variation des prix s'effectuera par application de la formule suivante :

$$Pr = P_0 \times \left[0,125 + 0,875 \times \left(0,70 \times \frac{Tisc}{Tisc_0} \right) + \left(0,30 \times \frac{Mig Ebiq}{Mig Ebiq_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

P_r	= Prix révisé
P_0	= Prix d'origine (ou prix HT en cours d'application en cas de révision de prix antérieure)
Tisc = valeur de l'indice antérieure de 3 mois à la date anniversaire	
$Tisc_0$ = valeur de l'indice établie pour le mois « zéro », (ou valeur de l'indice N-1 en cas de révision antérieure)	
Mig Ebiq = valeur de l'indice antérieure de 3 mois à la date anniversaire	
$Mig Ebiq_0$ = valeur de l'indice établie pour le mois « zéro », (ou valeur de l'indice N-1 en cas de révision antérieure).	

Code	Dénomination
Tisc	Indice mensuel de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Travaux d'impression et services connexes (CPF 18.1) – Base 2021 Identifiant : INSEE n°010764131
Mig Ebiq	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Mig Ebiq – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2021 Identifiant : INSEE n°010764358

Les indices ci-dessus sont disponibles sur le site www.lemoniteur.fr/indices-index.fr ou www.insee.fr/indices-index.fr

En cas de changement d'indice dûment établi, les parties conviennent de substituer l'indice d'origine par simple échange de courriel.

Le Titulaire s'engage, pour permettre le contrôle de l'ajustement des prix, à adresser à la CPAM les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation par le Titulaire d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée **avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l'application des nouveaux prix** à l'adresse courriel suivante : service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr

L'accord de la CPAM de Paris sera concrétisé par courriel ou simple lettre d'acceptation.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'Organisme.

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, la CPAM de Paris lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la variation des prix découlant de ce qui précède, ne pourra s'effectuer que dans la limite de la réglementation en vigueur fixant les modalités de prise en compte des variations économiques pour les marchés publics.

Par conséquent, le pourcentage de variation résultant de la variation ci-dessus sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions qui seront prises en la matière pour les marchés passés au nom de l'Etat.

2.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il convient de préciser que la CPAM de Paris se réserve la possibilité de renégocier les prix ou de résilier le marché sans indemnité dans le cas où le taux de hausse découlant des dispositions ci-dessus se situerait au-delà de 5 % par rapport aux prix de la période antérieure. Cette résiliation intervenant alors, après 6 mois de préavis.

2.4. CLAUSE DE REEXAMEN

Compte tenu de la volatilité des prix de l'énergie, de certaines matières premières et du contexte économique général inflationniste, dès lors que les prix des marchés aboutiraient à une augmentation supérieure à la révision des prix, le Titulaire devra faire sa demande d'augmentation, par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception en apportant les justificatifs chiffrés qui permettront au pouvoir adjudicateur de donner son accord ou refuser cette augmentation. Si cette augmentation est acceptée, elle fera l'objet dans le cadre d'une clause d'examen et de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique de la conclusion d'un avenant.

Pourra faire l'objet d'un avenant sur la base de la clause de réexamen :

- La modification du montant maximum à hauteur de 20% du marché par nouvel organisme de sécurité sociale adhérant au marché.
- L'introduction de nouveaux imprimés.

Conformément à l'article R2194-7 du Code de commande publique, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

2.5. CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNELS

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l'accord-cadre pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles que le Titulaire propose à l'ensemble des CPAM, sur son initiative, et sans que l'accord-cadre ne nécessite une modification ou un avenant.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence, libellé de l'imprimé ...).

Ce tarif sera annexé à l'accord-cadre et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

2.6. AVANCES

Conformément à l'article R.2191-3 à du Code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 (deux) mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance, conformément à l'article R.2191-5 du Code de la commande publique.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 11 du CCAG-FCS, l'option B est retenue.

- ⇒ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique :
 - Le taux de l'avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022
- ⇒ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - à 5% en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du Code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-6 à 10 du Code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

Conditions de remboursement

Que ce soit le Titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre du marché.

2.7. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et **après attestation du service fait** par l'Organisme émetteur de la commande.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, numéro de Siret et l'adresse du Titulaire ;
- Le numéro et l'intitulé du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- Le nom de l'émetteur et du destinataire de la commande ;
- La date de livraison, les sites concernés ;
- Les références et quantités d'imprimés ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, par poste de facturation ;
- Le montant hors TVA des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées.

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu'après exécution des prestations.

Les CPAM d'Ile-de-France disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire devra obligatoirement transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>**

Le Titulaire est informé que **Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures** sous forme dématérialisée.

En cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'organisme informera le Titulaire concerné du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'organisme informera le Titulaire concerné du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les informations pour transmettre les factures à chaque organismes membres du groupement figure en annexe 1 du présent CCAP.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>;
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les retenues dont le Titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

2.8. DELAIS DE PAIEMENTS

Le paiement des sommes dues est effectué par virement, dans un délai global maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément aux articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, en cas d'intérêts moratoires, il sera appliqué le taux règlementaire qui est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par ce même décret est de 40 euros.

2.9. NANTISSEMENT

Le marché pourra être affecté d'un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l'article L.2191-8.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

- L'agent Comptable de chaque CPAM

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la commande publique :

- le Directeur général de chaque CPAM

Le montant maximum de la créance que le Titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

L'Organisme délivre aux entreprises concernées une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), le Titulaire doit aviser l'Organisme concerné et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le sous-traitant éventuel peut bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au maximum égal au montant des prestations devant être réglé directement.

2.10. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie lors des règlements.

Il n'est pas exigé d'autres garanties au titre du marché.

2.11. SOUS TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée uniquement pour les prestations concernant la livraison, la manutention.

2.11.1 – Conditions générales

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur².

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant³ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du Code du travail.

2.11.2 – Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) une déclaration spéciale (DC4) mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics découlant de l'article R2143-6 du Code de la commande publique.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le Titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 2.9 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

² Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au Titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

³ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 (quinze) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1 500 €. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

2.11.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC⁴.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante⁵. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-FCS, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire.

À la réception des factures, le Titulaire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le Titulaire du marché joint en double exemplaire la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours si pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 (trente) jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

2.11.4 – Intervention d'un sous-traitant indirect⁶ et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

⁴ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

⁵ La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.

⁶ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant aux prestations.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.7 du présent CCAP.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DES ORGANISMES

3.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions pour une exécution conforme à celles exigées au terme du CCTP. Le titulaire s'engage à réaliser les imprimés et à les livrer sur les sites et aux jours indiqués sur les bons de commande.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations décrites au CCTP pour répondre à ses obligations contractuelles.

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique, par organisme pour l'organisation des prestations objet du présent marché.

Le Titulaire :

- Est lié par une obligation de résultat et mettra tout en œuvre pour la bonne exécution des prestations du présent marché,
- S'engage à exécuter la totalité des prestations conformément aux spécifications contenues dans le présent marché,
- S'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel, les règles générales applicables à l'accès, à la circulation et au stationnement dans les enceintes et locaux des sites,
- Veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, et de préservation du voisinage.

3.2 – OBLIGATIONS DES ORGANISMES

Les organismes membres de groupement s'engagent à donner accès au titulaire et à son personnel, aux locaux nécessaires à la bonne exécution du marché. Cette autorisation reste toutefois subordonnée aux règles générales d'accès des sites.

3.3 – PRINCIPE DE NEUTRALITE

En application de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui dispose que lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Le Titulaire prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou

un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire et ses sous-traitants informent les usagers du service public des modalités leur permettant de leur signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Nom et coordonnées de l'autorité concédante : Direction des Ressources Opérationnelles – Département achats – Service Marchés relations fournisseurs : service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr

3.3 – CLAUSE SOCIALE

L'Acheteur dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans cette commande une clause obligatoire d'action sociale (article 2112-2 du Code de la Commande Publique).

Le titulaire s'engage pendant la durée d'exécution du marché à réaliser une action sociale qui permet la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Il aura pour obligation de mettre en place **au minimum une des actions proposées ci-dessous** :

1. Actions découverte des métiers

Le titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- **Visite d'entreprise**
- **Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois** dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action

Organisation à mettre en place en collaboration avec le facilitateur.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : *communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...*

2. Immersion en entreprise

Le titulaire s'engage à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi.
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : convention de stage et bilan du stage.

3. Action de découverte des métiers en direction du public féminin

Le titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action de découverte des métiers spécifiquement orientée vers un public féminin, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs.

Cette action vise à favoriser la mixité des métiers, notamment dans les secteurs traditionnellement masculins, et à lever les freins à l'accès à l'emploi.

Elle pourra se décliner sous différentes formes :

- **Visite de chantier ou d'entreprise**
- **Participation à une réunion d'information collective (RIC)**
- **Témoignages de professionnels / salariées**
- **Ateliers de présentation des métiers**
- **Actions partenariales (forums, job dating, interventions en structure d'insertion, etc.)**

L'action devra concerner un groupe de 5 participantes minimum.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : Communication préalable de l'action (affiche, invitation, mail, programme...), liste des participantes avec feuille d'émargement signée, photos de l'action (avec accord des participantes), supports de présentation utilisés (diaporama, fiche métier, etc.), attestation de réalisation de l'action (courte note descriptive : date, lieu, contenu, nombre de participantes).

4. Action de réalisation d'heures d'insertion

Selon les articles L.2112-2 à 4 du code de la commande publique, le Titulaire propose un dispositif d'insertion par l'activité économique et s'engage sur toute la durée d'exécution du marché, à ce que des personnes ou structures éligibles aux clauses d'insertion pour l'exécution des prestations, objet du présent marché, soient affectée. L'exécution de la clause d'insertion peut ne pas être immédiate et être mise en œuvre pendant l'exécution du marché, à l'occasion de la vacance, remplacement ou de la création d'un poste de travail, de congés ou d'arrêts maladie du personnel Titulaire ou lors de prestations complémentaires.

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan sera réalisé annuellement pour tenir compte de l'évolution des recrutements de personnes en insertion dans l'entreprise (ou partenariat avec des structures d'insertion) et adapter si nécessaire les modalités d'obligation d'insertion prévues au présent marché.

Les publics visés :

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces solutions permettent notamment aux entreprises attributaires de bénéficier de l'expertise des SIAE en matière d'accompagnement social et professionnel.

Le Titulaire prévoit le personnel d'encadrement suffisant pour accompagner les personnes en insertion. Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation, peuvent être considérés comme publics éloignés de l'emploi. Toutefois, l'établissement qui recrute doit alors justifier qu'il dépasse les conditions prévues dans les articles L.5212-2, L.5212-3 et L.5212-5 du code du travail.

Modalités de mise en œuvre

Pour le Titulaire, il s'agit de réserver une part du **temps total de travail** nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1re modalité** : recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion, la sous-traitance a une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée. Les deux partenaires s'engagent conjointement sur l'objectif d'insertion et répondent en commun au présent marché,

- **2e modalité** : mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrête du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),

- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification,

- d'une association intermédiaire,

- la mise à disposition de personnel par une SIAE : mutualisation des heures de travail du personnel en insertion par le recours à du travail temporaire via des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou des associations intermédiaires (AI) ou à la participation à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **3e modalité** : l'embauche directe par l'entreprise Titulaire du marché. Le recrutement de demandeurs d'emploi de longue durée, des allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux, des personnes reconnues travailleurs handicapés, des jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, des personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique. D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Modalités de contrôle de l'action d'insertion : L'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Titulaire s'est engagé, sera contrôlée. A la demande de la CPAM de Paris, le Titulaire fournit annuellement tous renseignements utiles permettant à la fois le contrôle de l'exécution de la clause et l'évaluation de l'action.

Les informations à apporter seront déterminées conjointement entre la CPAM de Paris et le Titulaire du marché ; elles comportent au minimum :

- le profil de(s) la personne(s) concernée(s),

- la date d'embauche,

- le nombre d'heures réalisées,

- le type de contrat,

- le poste occupé.

Le Titulaire fournira, sur la base de son offre, ses engagements et sa politique en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, d'intégration des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. Il indiquera le pourcentage d'insertion des publics en difficulté et joint à cet effet, **tout document permettant d'attester de l'emploi de ces personnes.**

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 7

du présent CCAP.

Le Titulaire doit informer la CPAM, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 7 ci-dessous

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 - COMMANDES

Les commandes seront établies par chaque organisme, sous forme de bon de commande, par courrier ou par voie électronique. Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commande ne pourra excéder six mois après la fin du marché.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

Ils seront émis au fur et à mesure des besoins par les organismes membres du groupement, précisant les informations suivantes :

- Le numéro du bon de commande ;
- La référence du marché ;
- L'objet de la commande ;
- Les délais de livraison ;
- Le montant total du bon de commande HT, le taux et le montant de la TVA et le montant total du bon de commande TTC.

Les délais sont décomptés en jours ouvrés. Le Titulaire se conforme strictement aux prescriptions des bons de commande reçus.

Les délais fixés dans les bons de commande ont valeur contractuelle, leurs non-respect entraînent les pénalités prévues à l'article 7 ci-après.

4.2 - BONS DE LIVRAISON

Les bons de livraison, attestant du service exécuté seront envoyés aux adresses mail des différents interlocuteurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile de France (rappeler le n° du bon de commande).

ARTICLE 5 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les Organismes, engagés dans la démarche de développement durable, souhaite que soit privilégiée l'utilisation de papiers issus de forêts gérées durablement. En conséquence, dans le cadre de l'exécution du marché public, le papier utilisé par le titulaire devra répondre aux exigences des écolabels ou labels PEFC, FSC, Imprim'Vert® ou équivalents.

Il veillera à utiliser des emballages préservant l'environnement tels que des bandes krafts ou équivalent et à limiter le nombre d'emballages.

Lors de l'émission de déchets ou de mises au pilon, le titulaire devra utiliser des filières appropriées pour recycler ou valoriser leurs déchets selon les règles en vigueur concernant la protection de l'environnement.

Les déchets d'imprimerie doivent être traités par un organisme appliquant les règles rappelées par le code de l'environnement et la loi du 13 juillet 1992 qui réaffirme le principe de responsabilité. Le Décret du 3 juin 1994 interdit tout rejet de produits susceptibles de dégrader ou nuire aux ouvrages d'assainissement. C'est pourquoi le rejet direct des bains, solutions, solvants usés, produits ou résidus de nettoyage dans le réseau d'assainissement est pros crit.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) pour s'assurer du respect de la réglementation.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS

6.1 – CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

Un contrôle de la qualité des prestations pourra être sollicité à la demande de chaque CPAM et en présence d'un représentant du Titulaire, pour constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché sur les points suivants :

- la qualité des prestations exécutées,
- le respect des fournitures commandées,
- les délais de livraison.

En tout état de cause, une vérification de la prestation portant sur les points énoncés ci-avant pourra être effectuée, en présence d'un représentant du Titulaire ou de manière inopinée.

6.2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR

Dans le cadre de son plan d'amélioration de la qualité, les CPAM d'Ile de France mettent en place pour ses marchés :

- ⇒ un suivi de l'exécution,
- ⇒ une évaluation annuelle portant sur :
 - le suivi commercial mis en œuvre : réactivité, propositions pertinentes,
 - l'exécution des prestations : respect des délais, conformité, qualité et suivi des prestations, intégration des préoccupations sociales environnementales,
 - les litiges éventuels : capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance,
 - la facturation : respect des prix du marché et des modalités de facturation.

Des réunions de suivi et de bilan pourront être programmées : compte-rendu des évaluations, points de satisfaction, axes d'amélioration à envisager pour la poursuite du marché.

Un Comité de pilotage avec l'ensemble des CPAM d'Ile-de-France et le Titulaire, aura lieu à minima une fois par année afin de faire un point sur le marché notamment sur les consommations.

6.3 - DONNEES STATISTIQUES

A la demande de chacun des organismes, le Titulaire transmet les statistiques de consommations relatives à chacune des CPAM sous tableur Excel ou équivalent.

Le Titulaire transmet des statistiques de consommations relatives à l'ensemble des CPAM à la CPAM de Paris au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ces statistiques devront comprendre à minima les données suivantes :

- la date de la commande,
- le libellé/désignation de l'article,
- le descriptif/caractéristiques de l'article avec à minima le grammage, le format (...),
- le montant unitaire en € HT de l'article,
- les quantités commandées,
- le montant total en € TTC.

A dater de la demande émise par l'organisme et transmise par mail, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés afin de transmettre ces statistiques par mail.

En cas de non transmission des statistiques dans les délais cités ci-dessus, le Titulaire pourra faire l'objet d'une pénalité financière selon les modalités de l'article 7 du présent document.

6.4 – PLAN DE PROGRES

Lors de la remise de son offre, et tout au long du présent contrat, le prestataire s'engage à faire une proposition de plan de progrès à chaque date anniversaire visant à optimiser financièrement ou qualitativement la prestation. Cette proposition de plan de progrès présente un diagnostic de la prestation, le détail des évolutions proposées, le planning de mise en œuvre et le détail de l'impact financier ou qualitative. Une présentation orale du plan de progrès est réalisée lors d'une réunion spécifique ou lors du comité de pilotage annuel. L'avancement de la mise en œuvre des plans de progrès est ensuite examiné à chaque réunion du comité de pilotage.

ARTICLE 7 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur des mauvaises exécutions des prestations. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s'appliquent quel que soit leur montant. Elles sont additionnelles et seront déduites de la facture suivante.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

N° pénalité	Dénomination	Montant
N°1	Pénalité pour non transmission de devis dans un délai de 5 jours	50 € par jour ouvré de retard
N°2	Pénalité pour non réalisation d'un bon à tirer dans un délai de 2 jours	50 € par jour ouvré de retard
N°3	Pénalité pour délai de livraison de 7 jours non respecté (y compris livraison partielle)	10% du montant total des marchandises non livrées et 50 € par jour ouvré de retard
N°4	Pénalité pour absence de livraison à l'étage demandé ou erreur sur le site de livraison	1% des marchandises non livrées à l'étage ou site demandé, plafonné à 10% du montant total des marchandises non livrées
N°5	Pénalité pour non-respect de l'évacuation des emballages	50 € par jour ouvré de retard
N°6	Non transmission des statistiques dans un délai de 15 jours après la date butoir (31 janvier) ou 15 jours après la demande d'un organisme	25 € par jour ouvré de retard
N°7	Non réalisation du plan de progrès	100 € par manquement ou action non réalisée constaté

N° pénalité	Dénomination	Montant
N°8	En cas de non réalisation d'une des 4 actions	200 € par constat par an
N°9	En cas de non production des justificatifs demandés	25 € par jour ouvré de retard, à compter de la demande par courriel de la CPAM de Paris

7.1 - Sous-traitance non déclarée

Dans le cas où la CPAM de Paris serait informée que le Titulaire du marché a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la CPAM de Paris, le Titulaire dispose de 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà des 21 jours, une pénalité de 1 000 € par jour sera appliquée.

7.2 - Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatif à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant estimé du marché HT sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail, que la CPAM de Paris pourra appliquer dans les conditions suivantes :

- ⇒ si une CPAM membre du Groupement est informée par un agent de contrôle de l'Inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, elle en informera la CPAM de PARIS qui enjoindra au titulaire de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, la CPAM de PARIS en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent ;
- ⇒ si elle n'applique pas la pénalité, la CPAM de PARIS peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La CPAM se réserve le droit de demander au Titulaire, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Il garantit l'organisme contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

ARTICLE 9 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DES TITULAIRES

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme e-Attestations lui communiquant ses identifiants (à partir de l'adresse support@e-attestations.com).

ARTICLE 10 - RESILIATION

La CPAM de Paris peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 19 décembre 2012, AB Trans, n°350341), aucune indemnisation du fait d'une résiliation fondée sur un motif d'intérêt général ne sera due au Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de résilier le ou les marché(s) aux frais et risques du Titulaire défaillant, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du Titulaire en cas :

- de retards répétés dans l'exécution des prestations et/ou la mauvaise exécution récurrente des prestations ;
- d'absence d'exécution des prestations ;
- de non-respect de la clause de confidentialité prévue à l'article 11.2 du présent CCAP ;
- d'inobservation répétée des consignes de sécurité imposées par la CPAM de Paris dans ses locaux, et dommages importants causés par le Titulaire au cours de l'exécution des différentes prestations ;
- de recours à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la CPAM de Paris ;
- de non-respect par le Titulaire et les éventuels sous-traitants des dispositions liées à la conformité au RGPD, prévue à l'article 12 du CCAP ;
- du non-respect par le Titulaire des produits labélisés ou équivalent fournis,

La résiliation du marché concerné prendra effet si toute défaillance est matérialisée par soit :

- L'envoi de 2 lettres recommandées pour un même site ;
- L'envoi de 4 lettres recommandées pour l'ensemble des sites, toutes CPAM confondues.

Le marché concerné pourra être résilié, partiellement ou totalement en cas de nouvelles orientations nationales ou locales, imprévisibles, ayant une incidence à la baisse de plus de 25% sur le montant total estimé du marché.

La notification de la décision de résiliation du marché emporte résiliation du ou des bons de commande en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure.

ARTICLE 11 – DISPOSITION DE SECURITE, SANTE ET CONFIDENTIALITE

11.1 - DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE

En application du Décret n°92-158 du 20 Février 1992 codifié dans le Code du travail au Livre II - Titre III - Chapitre VII, l'entreprise extérieure devra, au préalable de l'exécution de la prestation pour laquelle elle aura été retenue, fournir à la CPAM de Paris le dossier d'informations totalement renseigné (si des rubriques ne la concernent pas, elle indiquera : *néant*).

Conformément aux dispositions réglementaires, il lui est rappelé :

1. préalablement à l'exécution de l'opération, de procéder à une inspection commune des lieux où le Titulaire aura à réaliser ses prestations ;
2. le Titulaire extérieur doit informer son personnel, travaillant dans l'établissement utilisateur, des mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles, relatives aux types d'interventions effectuées. Elle doit veiller à son application effective ;
3. seul le personnel de la société a le droit d'accès aux locaux de la Caisse. En aucun cas il ne devra se faire accompagner à l'intérieur des immeubles par une ou des personnes ne faisant pas partie de ladite société ;
4. la société est tenue d'utiliser produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur et de surcroît ne créant pas un risque dans le ou les établissements dans lesquels elle interviendra ;
5. l'organisme utilisateur se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement toute intervention qui ne serait pas en accord avec les dispositions ci-dessus.

L'entreprise est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ; de même qu'elle est seule responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient être commis par ce même personnel.

11.2 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution des marchés, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des Titulaires ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Chaque Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le Titulaire ont eu accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution de leur marché sont considérés comme secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l'Organisme au Titulaire restent la propriété de la CPAM de Paris.

A ce titre, le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de leur marché, sans l'autorisation de l'Assurance de Paris représentée par son Directeur Général.

La CPAM de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées des Titulaires.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire concerné peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le responsable de traitement : l'Organisme acheteur
Le sous-traitant : le Titulaire du marché
Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du Titulaire.

Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** » RGPD).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

La nature des prestations réalisées sont cités en objet du présent document.

La ou les finalité(s) du traitement sont : créer des comptes destinataires, créer des profils, ...

Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation...

Les catégories de personnes concernées sont : l'ensemble des agents des organismes.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
- noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs des organismes bénéficiaires de l'accord cadre ;

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis,

il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat:

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique aux adresses suivantes :

ORGANISMES	ADRESSES ELECTRONIQUES
CPAM 75	service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr

CPAM 77	dpo.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr
CPAM 78	achats.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr
CPAM 91	marches.contrats.cpam-essonne@assurance-maladie.fr
CPAM 92	achats.cpam-hauts-de-seine@assurance-maladie.fr
CPAM 93	achats.cpam-seine-saint-denis@assurance-maladie.fr
CPAM 94	achats-marches.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr
CPAM 95	achats951@assurance-maladie.fr/marche_public.cpam-val-d-oise@assurance-maladie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l'entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s'assurer que le sous-traitant présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données :

- A détruire toutes les données à caractère personnel ou
- A renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- A envoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées à l'article 5.6 des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD

Le responsable de traitement des données se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal. A défaut de conciliation, le droit français est seul applicable à la présente procédure et les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :

Tribunal Judiciaire de Paris

Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17

Téléphone : 01 44 32 51 51

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>

ARTICLE 14 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
1.7	4.1	Pièces constitutives du marché
2.2	10	Variation des prix
2.11.3	3.6	Paieement direct du sous-traitant
7	14	Pénalités
10	41.2	Résiliation
14	1.2	Dérogation

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.